Mis en ligne le 16/07/2026 à 10h06
REÇU EN PREFECTURE
le 16/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260713-ARRAG452026

OLLAINVILLE LA ROCHE

OllainVille

ARR-AG 45/2026

ARRÊTÉ
d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-287 du 09 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n°26.040 du Conseil communautaire du 07 avril 2026 relative à l'élection du Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération exerce les compétences en matière d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par Cœur d'Essonne Agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté d'Agglomération,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus, au transfert de droit des pouvoirs de police afférents,

Considérant qu'à cette fin, ils doivent notifier leur opposition au président de Cœur d'Essonne Agglomération,

ARRÊTE

Article 1er

Les pouvoirs de police spéciale ne sont pas transférés au Président de Cœur d'Essonne Agglomération, en matière :

- D'assainissement des eaux usées
- De collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- De création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- De voirie, tant en ce qui concerne la circulation et de stationnement qu'en ce qui concerne les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- D'habitat, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

Mis en ligne le 16/07/2026 à 10h06
REÇU EN PREFECTURE
le 16/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219104619-20260713-ARRAG452026

Article 2

Le présent arrêté sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat.
Une copie du présent arrêté sera également notifiée au Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Fait à Ollainville, le 13 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Jean-Michel GIRAUDEAU